

I

Quels sont les biens que l'on peut donner par acte de donation entrevifs ?

Nous trouvons la réponse à cette question dans l'article 778 du Code civil. " L'on ne peut donner que les *biens présents* par actes entrevifs. Toute donation de *biens à venir* par les mêmes actes est nulle *comme faite à cause de mort*. Celle faite à la fois des *biens présents* et de *ceux à venir*¹ est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents."

La prohibition contenue au présent article ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

L'article 943 du Code Napoléon dit : " La donation entrevifs ne pourra comprendre que les *biens présents* du donateur, si elle comprend des *biens à venir*, elle sera nulle à cet égard."

Notons immédiatement que le Code Napoléon parle des biens à venir généralement, tandis que notre code ne parle que de la donation de biens à venir faite à cause de mort. On verra que cette distinction est très importante.

L'article 947 C. N. décrète que les quatre articles précédents au nombre desquels se trouve l'art. 943, ne s'appliquent point aux donations dont est fait mention au chapitre VII. " Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants et au chapitre IX. Des disposition entre époux soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Pourquoi nos codificateurs, qui prenaient pour type de la rédaction de notre Code le Code Napoléon, n'ont-ils pas rédigé notre article 778 dans les mêmes termes que l'article 943 du Code Napoléon ?

¹ Comme faite à cause de mort.